



COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du mercredi 5 février 2020

DEPARTEMENT DU
VAR

ARRONDISSEMENT
DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT
MAXIMIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE NANS LES PINS
Avenue Julien Jourdan - 83860 NANS-LES-PINS
TEL : 04.94.37.21.41
TELECOPIE : 04.94.37.21.47

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 5 FÉVRIER 2020

Nombre de membres

afférents au Conseil : 27

en exercice : 27

qui ont pris part : 14 + 7 Pouvoirs

Date de convocation : 28/01/2020

Date d'affichage : 28/01/2020

L'an deux mille vingt et le cinquième jour du mois de février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame Pierrette LOPEZ, Maire.

Etaient présents : Pierrette LOPEZ, Frédéric SIMONIAN, Michel FINK, Josiane FALCONE, Lydie BERTIN PATOUX, Michel LEONI, Ollivier ARTUPHEL, Aurore PADOVANI, Jean-Yves ANDRE, Régis SAUBESTY, Lysiane LEROI, Monique CHAMLA, Roland PETERSHEIM, Eliane MICHEL.

Pouvoirs : Sylvie BAIBOURDIAN (ayant donné pouvoir à Lysiane LEROI), Joël BOUFFIER (ayant donné pouvoir à Frédéric SIMONIAN), Céline HENRY (ayant donné pouvoir à Josiane FALCONE), René CHIAVERINI (ayant donné pouvoir à Monique CHAMLA), André PIU (ayant donné pouvoir à Aurore PADOVANI), Réjane COLLET (ayant donné pouvoir à Roland PETERSHEIM), Franck SANFILIPPO (ayant donné pouvoir à Eliane MICHEL).

Absents : Cécile LAUBLET, Dominique VALENCIA, Gilles BARTHELEMY, Benjamin BLAISE, Céline EMERIC, Christine GASTEL.

Lydie BERTIN PATOUX a été désignée secrétaire de séance.

En début de séance, Madame le Maire procède à l'appel nominal.

Approbation du Conseil Municipal du 13 janvier 2020

Madame le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le compte rendu du Conseil Municipal du 13 janvier 2020.

Les membres présents du Conseil Municipal approuvent, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 13 janvier 2020.

20-09 Convention de délégation entre la commune de Nans-les-pins et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020 et abrogation de la délibération n°19-66

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 19-66 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions issues de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (*dont l'eau et l'assainissement*) à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-262 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-66 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT le fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont jugées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

CONSIDERANT, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue

et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Abroge** la délibération n°2019-66 du 16/12/2019
- **Approuve** les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer à la Commune l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- et **Autorise** Madame le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

VOTES : Pour : 13 + 6 pouvoirs Contre : 2 (R. PETERSHEIM + pouvoir R. COLLET)

20-10 Délibération relative à l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune de Nans-les-Pins et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et Communes membres ;

CONSIDERANT la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes,

CONSIDERANT cependant la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1^{er} janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une Commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Oui cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune, conclue à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 1 an,
- **Approuve** le fait que la Commune procédera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,
- **Approuve** le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions.
- Et **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

VOTES : Pour : 13 + 6 pouvoirs Contre : 2 (R. PETERSHEIM + pouvoir R. COLLET)

20-11 Création du budget annexe pour la compétence « Assainissement collectif » de la Commune de Nans-les-Pins par la Communauté d'Agglomération Provence Verte

Madame le Maire expose au Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment les articles 35 et 66 ;

VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire des compétences Eaux et Assainissement aux communautés d'Agglomération au 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, les compétences seront exercées par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, dans le cadre de conventions de délégation avec les communes-membres le souhaitant,

CONSIDERANT que, dans le cadre de ces conventions de délégation, la commune aura à engager des dépenses et émettre des titres de recettes au nom et pour le compte de l'Agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre de ces conventions de délégation, et conformément aux directives nationales de la DDFIP, la commune doit distinguer budgétairement et financièrement, les activités liées aux compétences eau et assainissement dans un budget annexe soumis à la nomenclature M49,

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder à la création d'un budget annexe M49 pour la compétence « Assainissement collectif » ;

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Créé** un budget annexe pour la compétence « assainissement collectif » exercée par l'Agglomération Provence Verte dans le cadre des conventions de délégation ;
- **Dit** que ce budget annexe « assainissement collectif » aura les caractéristiques suivantes :
 - Compte tenu de la nature industrielle et commerciale du service, le budget revêt le caractère de budget annexe au budget principal,
 - Ce budget annexe ne sera pas assujéti à la TVA
 - Ce budget sera soumis à l'instruction comptable M49,
 - Ce budget n'aura pas d'autonomie financière.

VOTES : Pour : 13 + 6 pouvoirs Contre : 2 (R. PETERSHEIM + pouvoir R. COLLET)

20-12 Office National des Forêts – Programme de coupes de bois 2020 - Travaux en forêt communale

Madame le Maire expose au Conseil Municipal de la lettre de l'ONF en date du 13 janvier 2020 concernant le programme de coupes prévues pour l'année 2020 par l'Office National des Forêts en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Etat d'assiette des coupes prévues en 2020 :

- Parcelles : - 7_x pour une surface de 6. 98 ha – volume présumé en m3/ha : 35
- 9_x pour une surface de 6.89 ha – volume présumé en m3/ha : 70

Type de coupe :

- 7_x : taillis
- 9_x : taillis

Mode de commercialisation :

- 6_x : vente sur pied, en bloc, par appel d'offre
- 9_x : vente sur pied, en bloc, par appel d'offre

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Donne pouvoir** à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
- **Autorise** madame le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues,
- **Dit** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement

20-13 Assurances des risques statutaires pour le personnel communal – Marché n° 2019-5 pour 2020 à 2024

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Commande publique,
Vu l'avis de la commission d'Appel d'offre qui s'est réunie le 11 décembre 2019,
Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire FP4- n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service,
Vu l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 11 septembre 2019,
Vu les procès- verbaux des commissions d'appel d'offres en dates du 25 octobre 2019 et du 11 décembre 2019,

CONSIDERANT que le contrat de groupe d'assurance des risques statutaires pour le personnel communal actuellement en vigueur est arrivé à terme le 31 décembre 2019,

CONSIDERANT que le CDG83 a décidé de ne pas relancer de contrat de groupe statutaire au 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de ce contrat d'assurance des risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que dans le cadre de la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de la fonction publique territoriale, les agents de la collectivité conservent leur rémunération dans certaines conditions, lors de leurs arrêts de travail pour des raisons médicales,

CONSIDERANT qu'afin de limiter le coût supporté par le budget communal lors de ces arrêts de travail, la collectivité peut contracter une assurance garantissant le remboursement d'une partie de la masse salariale des agents pour les risques retenus,

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres a attribué le marché des assurances des risques statutaires pour le personnel communal au moins disant, soit à la SMACL assurances, au terme de sa séance du 11 décembre 2019, uniquement pour l'offre de base,

CONSIDERANT que les garanties assurées et le taux appliqué à la masse salariale comprenant le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial, sont les suivants :

Garanties assurées	Taux appliqué
- Décès	0,14 %
- Accident de travail et Maladie professionnelle	2,20 %

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise** Madame le Maire à signer le marché n° 2019-5 à intervenir avec effet du contrat au 1^{er} janvier 2020, ainsi que les pièces s'y rapportant, dans les conditions retenues ci-dessus par la commission d'appel d'offres.
- **Approuve** les propositions d'assurance des risques statutaires pour le personnel communal pour l'offre de base comprenant la garantie décès et accident du travail et maladie professionnelle, aux taux indiqués sur le tableau ci-dessus,
- **Dit** que le contrat est conclu pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,

20-14 Renouvellement de la Convention avec le Centre de Gestion du Var - Examens psychotechniques - Année 2020

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention avec le Centre de Gestion du Var est signée annuellement en vue de l'organisation des examens psychotechniques prévus aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe

Chaque examen comprend des tests destinés à donner un avis au Médecin de Médecine Professionnelle sur les fonctions sensorielles et motrices des candidats dans le cadre de l'aptitude à exercer la fonction de Conducteur.

Pour organiser ces examens, le Centre de Gestion du Var a renouvelé, en date du 1^{er} janvier 2020, un marché contractualisé avec le centre agréé STRIATUM FORMATION en vue de l'organisation de ces examens psychotechniques, pour une durée d'un an reconductible dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans.

Pour les collectivités affiliées qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits (hors re-convocation) à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Madame le Maire indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure en 2020, et compte tenu des besoins, il convient de signer une nouvelle convention.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var pour l'année 2020, pour les examens psychotechniques.

20-15 Approbation des tarifs des concessions et des caveaux du nouveau cimetière communal

Madame le Maire expose à l'assemblée que compte tenu de la création du nouveau cimetière, il convient de délibérer pour fixer les tarifs des concessions trentenaires en terre pleine d'une part, et fixer les tarifs des caveaux, d'autre part, sachant que ces tarifs ont été calculés à « prix coutant ».

Il est rappelé que les tarifs applicables aux concessions du cimetière communal actuel ont été adoptés par délibération n° 02-62 en date du 21/06/2002. Par délibération n° 17-51 en date du 21/08/2017, le Conseil Municipal a modifié les tarifs des concessions trentenaires et des cases « columbarium » afin de tenir compte du prix coûtant des 12 nouvelles cases « columbarium », et de fixer le prix des plaques d'identification.

Considérant qu'il convient d'appliquer le prix coûtant comprenant le terrassement + l'équipement en caveaux 2, 4 ou 6 places ;

Considérant que le prix des caveaux est fixé sans gain ni perte pour la commune, en fonction des prix du marché public qui a été conclu pour leur construction ;

Considérant le prix payé au constructeur pour les caveaux nouvellement édifiés sur le nouveau cimetière ;

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** de fixer les nouveaux tarifs applicables aux concessions trentenaires des cimetières de la Commune Nans-les-Pins, à compter du 1^{er} février 2020 à :
 - o Concession 2 places (2,40 m²) : 980 €
 - o Concession 4 places (3,70 m²) : 1 500 €
 - o Concession 6 places (3,70 m²) : 1 500 €
- **Décide** de fixer les tarifs des caveaux comme suit :
 - o Caveau de 2 places : 2 535 € TTC
 - o Caveau de 4 places : 3 099 € TTC
 - o Caveau de 6 places : 3 903 € TTC
- **Dit** que Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de sa famille conformément à l'article L 2223.13 du CGCT.
- **Dit** que ces concessions peuvent ainsi être mises en vente aux conditions habituelles et réglementaires en l'espèce,
- **Autorise** madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions et à signer tout document se rapportant à ces concessions et à la vente des caveaux.

Questions diverses

Question de Roland PETERSHEIM : « Des travaux de réfection de la chaussée ont lieu actuellement sur la route de la Transhumance, peut-on me dire quel est le statut de cette route, public ou privé ? Si cette ancienne carraire est passée dans le domaine public, par quelle décision et à quelle date ? »

Monique CHAMLA : Une carraire est une servitude d'utilité publique qui traverse des propriétés pour permettre le passage des troupeaux transhumants. Cette servitude s'éteint pour le « non usage ». En outre, le chemin de la transhumance est ouvert à la circulation publique et c'est la commune qui en assure son entretien depuis plusieurs années. Cette affectation présume l'appartenance du chemin à la commune par prescription acquisitive. La route de la Transhumance est répertoriée dans la liste des voies communales.

Ollivier ARTUPHEL : Les travaux de réfection du chemin de la Transhumance seront terminés à la fin de la semaine. Il ne manque plus que l'intervention de France Telecom qui ne se fera pas avant un mois et demi.

L'ordre du jour étant clos, madame le Maire lève la séance à 19h25.



Le Maire
Pierrette LOPEZ